

Vendredi, 15 juillet 1966

Accords de protection et d'encouragement  
des investissements avec l'Amérique latine.-  
Honduras.

Département de l'économie publique. Proposition du 6 juillet  
1966 (annexe).  
Département politique. Rapport joint du 8 juillet 1966 (adhésion).  
Département des finances et des douanes. Rapport-joint du  
11 juillet 1966 (adhésion).

Vu la proposition du département de l'économie publique et  
d'entente avec le département politique et le département des fi-  
nances et des douanes, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. d'approuver la teneur de l'accord de protection et d'encourage-  
ment des investissements et de l'échange de lettres avec le  
Honduras;
2. d'autoriser M. Jean Humbert, ambassadeur de Suisse au Honduras,  
à signer l'accord et à procéder à l'échange de lettres;
3. de faire publier le texte de l'accord dans le recueil officiel  
des lois dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Au Recueil officiel.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publi-  
que (chef, secrétariat général, commerce 10); au département poli-  
tique (6); à la chancellerie fédérale.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*F. Welen*

Au Conseil fédéral

Lo. - Hond. 821.AVA  
 Accords de protection et  
 d'encouragement des investis-  
 sements avec l'Amérique latine.-  
 HONDURAS

Dans notre proposition du 6 septembre 1965 nous vous avons exposé les raisons pour lesquelles nous essayons, d'entente avec le Département politique fédéral et les milieux économiques suisses intéressés, de conclure des accords de protection des investissements avec les pays d'Amérique latine. Partageant nos vues, vous avez agréé, le 17 septembre, le texte du premier accord de ce genre signé avec un pays d'Amérique latine, c.à.d. Costa Rica.

Depuis, nous avons poursuivi nos efforts dans ce sens. Mais les progrès sont lents. En effet, certains pays (le Brésil par exemple) s'opposent pour le moment à la signature de tels arrangements avec l'argument que la législation nationale assure toutes les garanties désirables et qu'une confirmation contractuelle est superflue. D'autres pays (le Chili, le Salvador par exemple) ne sont pas opposés mais préféreraient, dans l'esprit de l'intégration économique en cours en Amérique latine, un arrangement multilatéral couvrant tous les pays du Marché commun centre-américain ou de l'Association latino-américaine de libre commerce (ALALC), voire de l'ensemble de l'Amérique latine. Cependant, il se peut que dans ces cas nous parvenions plus tard à une solution bilatérale parce que les efforts tendant à la solution multilatérale pourraient bien être voués à un échec, comme tant d'autres essais d'unification antérieurs. Enfin, la procédure administrative est très lente dans la plupart de ces pays.

Néanmoins, un pas de plus semble possible actuellement, parallèlement à des négociations assez positives menées avec la Colombie et l'Equateur. Après Costa Rica, un nouvel accord paraît sur le point d'être signé avec le Honduras. En l'occurrence et comme pour Costa Rica, il s'agit en fait plus d'arriver peu à peu à un réseau d'accords avec les pays d'Amérique centrale, considérés dans leur ensemble parce qu'engagés actuellement dans un mouvement d'intégration et de développement économique rapide, que de passer un arrangement avec un pays en soi relativement peu important du point de vue des investissements suisses, dont le volume est faible.<sup>1)</sup>

1) Ils sont estimés à environ 6 millions de francs (Nestlé, Holderbank; agriculture, hôtellerie, commerce).

L'accent nous paraît devoir être mis sur l'ensemble des pays d'Amérique centrale, pour que les grands pays d'Amérique latine avec lesquels nous avons de plus fortes raisons de souhaiter la passation d'accords de protection des investissements ne puissent nous objecter le peu d'importance des pays avec lesquels nous avons déjà ou sommes en train de signer de telles conventions. Au demeurant, il va de soi que les autorités du Honduras seront rendues attentives au fait que, compte tenu du caractère de liberté de notre économie, la signature de l'accord n'entraînera pas automatiquement un afflux de capitaux.

L'accord, ci-joint dans ses versions française et espagnole, correspond exactement à celui passé avec Costa Rica et que vous avez approuvé. Il prévoit principalement: la protection des investissements; leur traitement au moins égal à celui appliqué aux investissements nationaux ou, s'il est plus favorable, à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée; le libre transfert des revenus, royalties, amortissements et du produit d'une liquidation éventuelle; le paiement et le libre transfert d'une indemnité adéquate en cas d'expropriation ainsi qu'une procédure d'arbitrage pour le règlement d'éventuels différends.

Un bref échange de lettres interprétant l'expression "union douanière" figurant à l'article 2 accompagnera vraisemblablement l'accord (ci-joint).

Vu ce qui précède et fondés sur l'Arrêté fédéral du 27 septembre 1963, par lequel vous êtes autorisé à conclure des traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux, nous vous

p r o p o s o n s

1. d'approuver la teneur de l'accord de protection et d'encouragement des investissements et de l'échange de lettres;
2. d'autoriser M. Jean Humbert, Ambassadeur de Suisse à Guatemala, à signer l'accord et à procéder à l'échange de lettres;
3. de faire publier le texte de l'accord dans le recueil officiel des lois dès l'entrée en vigueur de l'accord.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

sig. Schaffner

Annexes